

Table des matières

Champ d'application.....	4
1 Dispositions générales relatives aux tiers sur le site du SCK•CEN	5
1.1 Rôles et responsabilités	5
1.2 Accueil et accès	5
1.2.1 Procédure d'accès	5
1.2.2 Accréditation VCA ou document équivalent.....	6
1.2.3 VITO	6
1.2.4 Animations et quiz de sécurité.....	6
1.2.5 Accès.....	7
1.2.6 Habilitation de sécurité	7
1.2.7 Port de badges	8
1.2.8 Catégories particulières de travailleurs.....	8
1.3 Planification du travail et accords.....	8
1.3.1 Horaires de travail	8
1.3.2 Responsables du chantier	8
1.3.3 Accords	8
1.3.4 Grève	9
1.3.5 Accord relatif à l'utilisation des équipements sociaux.....	9
1.3.6 Ordre et propreté	9
1.3.7 Travaux sur des installations existantes.....	9
1.3.8 Code de la route	9
1.3.9 Règles de conduite	10
1.4 Accords en matière de sécurité et d'environnement	10
1.4.1 Gestion du risque	10
1.4.2 Alarmes.....	11

1.4.3	Traitement du matériel.....	12
1.4.4	Signalisation HSE sur le site du SCK•CEN.....	12
1.4.5	Incidents, accidents et urgences.....	13
1.4.6	Chantiers spéciaux au sein du SCK•CEN.....	14
2	Prescriptions concernant les tâches risquées.....	16
2.1	Permis spécifiques en vigueur au sein du SCK•CEN.....	16
2.2	Tâches ayant un impact sur la sécurité incendie.....	16
2.3	Prescriptions à respecter dans le cadre de l'utilisation des équipements de travail.....	17
2.3.1	Machines, équipements de travail, outil entraîné par un moteur, outils électriques et accessoires.....	17
2.3.2	Fonction de sécurité.....	17
2.3.3	Travaux impliquant des appareils de levage.....	17
2.3.4	Utilisation de véhicules et engins de terrassement et de manutention de matériaux.....	18
2.4	Travaux en hauteur.....	18
2.5	Dispositions spécifiques aux travaux de terrassement et d'excavation.....	19
2.6	Prescriptions en cas de travail avec des substances dangereuses.....	20
2.6.1	Substances dangereuses.....	20
2.6.2	Bouteilles de gaz.....	21
2.6.3	Contrôle de santé, en cas d'utilisation de substances dangereuses.....	21
2.7	Équipements de protection collective et individuelle.....	21
2.7.1	EPC.....	21
2.7.2	EPI.....	22
2.8	Approvisionnement énergétique.....	22
2.8.1	Utilisation de l'approvisionnement énergétique.....	22
2.8.2	Installations de distribution d'énergie.....	22
2.9	Génération d'une atmosphère dangereuse.....	22
2.10	Paramètres environnementaux.....	23
2.11	Permis d'environnement.....	23

2.12	Matériaux et déchets.....	24
2.13	Eau.....	24
2.14	Sol.....	25
2.15	Violations.....	25



Champ d'application

Le règlement applicable aux tiers reprend toutes les dispositions qui s'appliquent aux tiers qui travaillent, fournissent des services ou effectuent des livraisons pour le compte et sur les terrains du SCK•CEN, y compris les sous-traitants.

Aucune distinction n'est faite entre le domaine technique, le quartier résidentiel et l'environnement forestier.

Une mention spécifique permettra d'identifier clairement les dispositions spécifiques, qui ne s'appliquent pas dans un des environnements précités.

Ce document de base compte deux grands chapitres :

- le premier chapitre, *Dispositions générales relatives aux tiers sur le site du SCK•CEN*, reprend les points focaux, qui s'appliquent TOUJOURS à TOUT TIERS qui, pour une raison quelconque, doit obtenir l'accès aux terrains du SCK•CEN.
- Le deuxième chapitre, *Prescriptions applicables aux tâches à risque*, traite de manière plus approfondie les risques spécifiques auxquels peut être confronté un tiers, dans le cadre de l'exécution de travaux, de la fourniture de services ou de livraisons sur le site du SCK•CEN.

Ce document ne remplace en aucun cas les informations concernant les travaux, services ou livraisons qui doivent être échangées entre le maître d'ouvrage, d'une part, et l'entrepreneur, d'autre part, concernant spécifiquement les risques liés aux travaux, livraisons ou services.

1 Dispositions générales relatives aux tiers sur le site du SCK•CEN

1.1 Rôles et responsabilités

Tout entrepreneur qui travaille, fournit des services ou effectue des livraisons sur le terrain du SCK•CEN est censé avoir connaissance de la réglementation applicable en matière de sécurité et d'environnement. Il est responsable de la protection de l'environnement et doit prendre les mesures requises pour gérer les risques résultant de la mise en œuvre de sa mission.

Les présentes dispositions environnementales sont applicables aux zones non contrôlées ou non surveillées du SCK•CEN.

Les mesures, reprises dans le présent document, ne libèrent en aucun cas l'entrepreneur de ses obligations et responsabilités légales, en particulier concernant la bonne exécution des travaux et services. Il demeure entièrement responsable de l'application des dispositions légales et des règlements en vigueur en matière de sécurité au travail, de sécurité sociale et d'environnement pour les travaux spécifiques qu'il effectue.

L'entrepreneur impose le même principe à son ou ses sous-traitants et fournisseurs.

L'entrepreneur et, le cas échéant, les sous-traitants qui effectuent des travaux pour le compte du SCK•CEN, sont tenus :

- de respecter leurs obligations en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, propres à l'installation où ils viennent effectuer des travaux, et à les faire respecter par leurs sous-traitants ;
- de remettre à leurs travailleurs et au(x) sous-traitant(s) les informations reçues du maître d'ouvrage ;
- de fournir au maître d'ouvrage chez qui ils effectueront des travaux les informations nécessaires relatives aux risques propres à ces travaux ;
- de coopérer à la coordination et à la coopération entre les parties concernées.

Après avoir mis en demeure l'entrepreneur, le maître d'ouvrage peut prendre sans délai les mesures nécessaires au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dans l'installation, si l'entrepreneur ne prend pas ces mesures ou respecte ses obligations de manière inadéquate. Cela signifie également que le maître d'ouvrage ou le SIPPT du SCK•CEN peut arrêter immédiatement les travaux. Ces actions ne peuvent avoir d'incidence sur la date d'achèvement convenue ni impliquer le paiement de dommages-intérêts.

En cas de violation répétée des prescriptions en matière de sécurité, le SCK•CEN peut informer l'inspection du travail compétente.

La sécurité et l'environnement sont cruciaux pour le SCK•CEN et nous attendons de toutes les entreprises extérieures qu'elles se conforment strictement aux lois et aux accords en matière de sécurité et de protection de l'environnement. Nous exigeons donc que tous vos travailleurs suivent la formation du SCK•CEN en matière de sécurité. Le SCK•CEN apprécie fortement les entreprises qui formulent et mettent en œuvre leurs propres plans de sécurité et de gestion de l'environnement.

1.2 Accueil et accès

1.2.1 Procédure d'accès

L'entrepreneur est informé du fait que certaines règles doivent être respectées pour accéder aux domaines du SCK•CEN.

Les dispositions reprises sous l'intitulé « tiers sur le site du SCK•CEN » sont applicables aux tiers qui viennent effectuer des missions sur le domaine technique du SCK•CEN :

- restitution rapide des fiches d'identification des travailleurs de l'entrepreneur et de tous les travailleurs des éventuels sous-traitants ;
- respect des dispositions du présent règlement de chantier ;
- respect des prescriptions de sécurité applicables.

En cas de travaux dans les zones contrôlées ou surveillées du SCK•CEN, les dispositions complémentaires en matière d'« Accès des travailleurs externes aux zones contrôlées sur le site du SCK•CEN » sont applicables.

Toutes ces conditions sont reprises sur le site www.sckcen.be sous la rubrique « À propos du SCK•CEN » → « Accès et visites » → « Entrepreneurs externes au SCK•CEN ».

Les délais dans lesquels les documents mentionnés doivent être soumis au SCK•CEN sont particulièrement importants.

1.2.2 Accréditation VCA ou document équivalent

Le SCK•CEN accorde une grande importance à la politique liées à la sécurité et à l'environnement qui est mise en œuvre au sein de l'entreprise de l'exécutant et à la formation en sécurité et environnement de son personnel.

L'exécutant peut faire confirmer sa politique de sécurité au moyen d'un certificat VCA, une attestation BeSaCC ou équivalent. Il doit toujours être capable de fournir la preuve que chacun des travailleurs a suivi les formations nécessaires et a réussi l'examen correspondant.

Les exécutants, ou éventuellement les sous-traitants, qui effectueront des travaux dans les zones contrôlées ou surveillées du SCK•CEN, sont contraints d'être capables de présenter un certificat VCA ou équivalent. Si l'éventuel entrepreneur ne dispose pas du certificat, alors les informations suivantes suffisent :

- Une copie de la politique de l'entreprise liée à la Santé et la Sécurité ;
- Si applicable, les informations nécessaires démontrant que les éventuels sous-traitants satisfont au système de qualité, de santé et de sécurité ;
- Les statistiques liées à la santé et la sécurité des 3 dernières années.

1.2.3 VITO

Étant donné que le SCK•CEN et l'Institut flamand de recherche technologique (VITO) sont situés sur le même domaine, l'entrepreneur doit prendre contact avec le Service Interne de Prévention et de Protection au Travail (SIPPT) du VITO, si ses activités peuvent affecter le bon fonctionnement et la sécurité du VITO.

Le service de prévention du VITO doit en être informé en temps opportun aux adresses suivantes :

- brigitte.borremans@vito.be
- kathleen.snijders@vito.be
- simon.geerts@vito.be

1.2.4 Animations et quiz de sécurité

Le respect des règles de sécurité mentionnées suppose que les externes - venant effectuer des travaux au SCK•CEN - sont obligés de suivre plusieurs sessions d'informations sous la forme de modules sur la sécurité et l'environnement.

Les modules à suivre dépendent des risques liés aux travaux à effectuer et aux zones dans lesquelles le travail sera exécuté. Toutefois, les vidéos suivantes doivent toujours être regardées :

- Situations d'urgence
- Signalisation
- Environnement
- Sécurité incendie

Les modules de formation sont disponibles sous la forme d'animations numériques de sécurité :

- À l'entrée principale du SCK•CEN, dans un local disposant d'un PC sur lequel les animations peuvent être suivies
- via le site web www.sckcen.be à la rubrique « A propos du SCK•CEN » → « Accès et visite » → si applicable : « Tiers au SCK•CEN » ([SSHE-animations](#))

L'exécutant et/ou ses collaborateurs peuvent ensuite se préparer à domicile ou dans votre entreprise par « auto-apprentissage ».

Un test de contrôle est obligatoire. Un score de 70% minimum est requis pour avoir accès au SCK•CEN. Le test doit être repassé tous les ans. Si la personne concernée rate le test, elle n'aura pas accès au SCK•CEN.

Les animations et les questions du contrôle sont disponibles en néerlandais, français et anglais. Si ce tiers ne comprend pas ces informations, le responsable de chantier du SCK•CEN peut tenter de clarifier les informations essentielles - sur la sûreté, la sécurité et l'environnement - pour ce tiers afin de l'accompagner dans ce test. Lorsque le responsable du chantier estime que le tiers ne comprend pas suffisamment les informations fournies, ce dernier ne peut alors pas avoir accès au périmètre.

Si des exigences linguistiques sont mentionnées dans le cahier des charges en vigueur, le responsable de chantier peut refuser l'accès sur base de problèmes linguistiques.

1.2.5 Accès

Le personnel de l'entrepreneur doit utiliser l'entrée principale du SCK•CEN pour parvenir au lieu des travaux ou services. Il se présentera chaque matin au service de sécurité interne pour remplir toutes les formalités administratives. Le badge d'identité, délivré par le personnel de sécurité, doit être porté de manière visible durant la présence sur le domaine technique. Il n'est pas permis d'entrer dans le domaine technique sans le badge d'identification. Toute infraction peut entraîner l'interdiction pour le travailleur concerné d'accéder au domaine technique du SCK•CEN. La perte du badge d'identification doit être immédiatement signalée au service de sécurité interne.

Le SCK•CEN se réserve le droit de refuser l'accès au site à toute personne dont elle juge la présence indésirable, sans devoir fournir la moindre justification.

Si un agent autorisé du SCK•CEN lui en fait la demande, toute personne doit pouvoir justifier sa présence et son activité sur le chantier ou dans le domaine.

Les infractions au règlement interne du SCK•CEN, et en particulier aux prescriptions de sécurité imposées par les services compétents dans le cadre de l'exécution des travaux, peuvent conduire à l'interdiction d'accéder au chantier, sans paiement de dommages-intérêts et sans prolongation des délais de réalisation des travaux.

1.2.6 Habilitation de sécurité

Dans le cadre de l'arrêté royal du 17 octobre 2011 relatif aux attestations de sécurité pour le secteur nucléaire et réglant l'accès aux zones de sécurité, aux matières nucléaires ou aux documents nucléaires dans certaines circonstances particulières, les travailleurs externes qui souhaitent obtenir un accès régulier à nos installations doivent être en possession d'une habilitation de sécurité valide. Le niveau de l'habilitation de sécurité requise par le travailleur externe doit être déterminé en consultation avec le responsable de la sécurité du SCK•CEN, Peter Van de Velde, et dépend de la zone de sécurité à laquelle le travailleur externe souhaite obtenir l'accès.

Ces habilitations de sécurité sont délivrées par l'Autorité Nationale de Sécurité (ANS). Pour obtenir plus d'informations à ce propos, vous pouvez contacter le service en charge du contrôle de l'accès au SCK•CEN (tél. 014 33 20 11, email : toegang@sckcen.be) ou directement l'ANS :

Autorité Nationale de Sécurité

Rue des Petits Carmes 15

1000 Bruxelles

Tél. : 02/501.45.42

Fax : 02/501.45.96

E-mail : NVO-ANS@diplobel.fed.be

Site : http://diplomatie.belgium.be/fr/sur_lorganisation/organigramme_et_structure/ans/



1.2.7 Port de badges

- Le badge est **personnel**. Il ne peut être prêté en aucune circonstance.
- Le badge doit être **obligatoirement porté de manière visible** dans les bâtiments du SCK•CEN. Un porte-badge et un collier, permettant de porter le badge autour du cou, sont remis avec le badge (de couleur blanche, pour le personnel externe au SCK•CEN).
- Le badge doit être montré au garde lors de l'entrée sur le domaine. (Pas de badge = pas d'accès !).
- La perte ou le vol du badge doit **immédiatement** être signalé au service de sécurité (tél. : 014 33 20 50). Si un nouveau badge doit être préparé, une indemnité de 250 € sera facturée.
- Toute infraction se traduira par une interdiction d'accès immédiate au domaine du SCK•CEN.

1.2.8 Catégories particulières de travailleurs

- L'entrepreneur ne peut faire travailler des personnes âgées de moins de 18 ans sur le domaine du SCK•CEN.
- Les femmes enceintes et allaitantes n'ont pas le droit de travailler dans les zones surveillées et/ou contrôlées du SCK•CEN (cf. AR du 2 mai 1995 concernant la protection de la maternité).

1.3 Planification du travail et accords

1.3.1 Horaires de travail

- Les heures normales de travail ont lieu entre 7 h 30 et 18 h.
- Le schéma des horaires de travail sera soumis à l'approbation du maître d'ouvrage du SCK•CEN par l'entrepreneur.
- Les prestations en dehors des heures normales de travail doivent être demandées à l'avance par le maître d'ouvrage et approuvées par le SIPPT du SCK•CEN, conformément à la procédure applicable.
- Il existe deux périodes de fermeture collective du SCK•CEN :
 - la semaine entre Noël et Nouvel An
 - semaines de vacances d'été, cf. congés du bâtiment

1.3.2 Responsables du chantier

- Le SCK•CEN désigne un chef de projet, chargé de la gestion et du contrôle des travaux.
- L'entrepreneur désigne, de son côté, un responsable de projet. Dès le début des travaux, il précisera l'identité et les qualifications de cette personne au SCK•CEN.
- Le responsable de projet dispose de l'autorité requise pour recevoir les instructions nécessaires durant l'exécution des travaux et les appliquer. Cette personne est également entièrement responsable de l'application des règles de sécurité sur le chantier où ses travailleurs ou ceux de son éventuel sous-traitant sont employés.
- Toute modification de la personne désignée comme responsable de projet doit être immédiatement notifiée au SCK•CEN.
- Le responsable de projet assure tous les contacts avec le SCK•CEN et assiste, en cas d'éventuelles convocations, aux réunions organisées à l'initiative du SCK•CEN.

1.3.3 Accords

- L'entrepreneur et le maître d'ouvrage conviennent clairement de la date, de la séquence d'actions, de la manière de procéder et du lieu de mise en œuvre...
- La présence de tiers sur le domaine technique du SCK•CEN n'est pas autorisée, si le maître d'ouvrage ou une personne désignée par lui n'est pas présent. Les parties concernées doivent établir des accords clairs à cet égard.
- Les travailleurs de l'entrepreneur, ou ceux de ses sous-traitants ne sont pas autorisés à s'écarter de leur propre initiative des accords conclus avec le maître d'ouvrage. Toutes les dérogations par rapport aux accords doivent être discutées avec le maître d'ouvrage et approuvées par celui-ci.
- Il est convenu que l'entrepreneur sera informé de toute décision ou tout changement discuté entre le responsable de chantier et le SCK•CEN.

1.3.4 Grève

En cas de grève, l'entrepreneur est tenu de maintenir la sécurité sur son propre chantier, afin d'assurer la conservation adéquate du matériel qui lui a été confié, ainsi que la préservation des constructions et des installations en cours d'élaboration. Il communique au SCK•CEN les règles qu'il appliquera dans une telle situation.

Le personnel en grève ne pourra en aucun cas demeurer sur le domaine lui-même.

1.3.5 Accord relatif à l'utilisation des équipements sociaux

- L'entrepreneur doit conclure des accords clairs avec le maître d'ouvrage concernant l'utilisation des sanitaires, des cantines, des bureaux...
- Lorsque, en cas de travaux importants, le maître d'ouvrage considère que l'entrepreneur doit s'en charger lui-même, les prescriptions relatives aux équipements sociaux, reprises dans la législation applicable, doivent être respectées.

1.3.6 Ordre et propreté

- L'ordre est une condition préalable à tous les travaux et doit toujours être maintenu.
- Il convient d'accorder une attention particulière aux points suivants :
 - le dégagement des allées et des routes, l'évacuation d'obstacles, susceptible de faire glisser ou trébucher les gens ;
 - la libération des issues de secours et des voies d'évacuation
- Les entrepreneurs doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour que les routes ne soient pas couvertes de vase, de boue ou d'autres substances glissantes, le cas échéant.
- Si c'est inévitable, l'entrepreneur doit immédiatement et régulièrement nettoyer les routes. Les matériaux, les outils et les autres équipements non utilisés doivent être stockés ou empilés, de manière à ne pas gêner le travail d'autrui.
- À la fin des travaux, tous les matériaux doivent être enlevés et le lieu de travail nettoyé.

1.3.7 Travaux sur des installations existantes

- Il est absolument interdit de commencer à travailler sur des installations existantes, de tout type, sans l'approbation préalable du SCK•CEN.
- Avant tout travail sur des installations existantes, celles-ci doivent être sécurisées.
- Un marquage précis doit informer les travailleurs qu'elles ont été mises hors service.
- Dans les installations à haut risque, des mesures matérielles complémentaires doivent être prises pour éviter qu'elles ne soient activées par inadvertance, et utilisées par des personnes non compétentes.
- Tant que l'installation ne peut être remise en service en toute sécurité, la signalisation doit rester en place.
- L'entrepreneur n'est pas autorisé à remettre les installations en service sans l'autorisation expresse du propriétaire des installations ou du maître d'ouvrage.

1.3.8 Code de la route

Les prescriptions du Code de la route belge sont applicables sur le domaine du SCK•CEN.

Spécifiquement, sur le domaine technique du SCK•CEN, les prescriptions suivantes sont applicables :

- La priorité de droite est en vigueur.
- La vitesse des véhicules à l'intérieur de l'enceinte du SCK•CEN est limitée à 30 km/h.
- Dans le domaine technique, les cyclistes et les piétons peuvent se déplacer en sens inverse. Il est demandé de faire particulièrement attention à ces usagers vulnérables de la route.
- Il est interdit de garer et/ou de stationner des véhicules
 - devant des entrées et sorties,
 - à des endroits
 - où ils obstruent la circulation normale ;

- où ils peuvent générer des situations dangereuses ;
 - où ils peuvent empêcher l'accès direct à des bouches d'incendie extérieures
- en dehors des places de parking prévues.
- Les véhicules équipés de chenilles métalliques ne peuvent circuler sur les routes, chemins piétonniers et pistes cyclables du domaine, sans autorisation préalable.

Toute violation de ces dispositions peut être sanctionnée par SCK•CEN, qui interdira temporairement ou définitivement au contrevenant d'accéder au domaine.

1.3.9 Règles de conduite

Le personnel de l'entrepreneur doit s'abstenir de tout acte contraire à la discipline et au bon ordre.

Il est absolument interdit (liste non exhaustive) :

- de porter ou d'introduire des armes dans le domaine technique ;
- de faire du feu sans être en possession d'un permis ad hoc valide ;
- de fumer à l'intérieur des bâtiments du SCK•CEN. Fumer n'est autorisé que pendant les pauses réglementaires. Des cendriers sont prévus à l'entrée de chaque bâtiment ;
- d'introduire ou d'utiliser des boissons alcoolisées et/ou des drogues dans le domaine ;
- de se présenter au travail en état d'ébriété ;
- d'introduire des animaux à l'intérieur ;
- de distribuer ou de vendre des journaux, brochures, dépliantes et marchandises ;
- d'organiser des réunions du personnel, à l'exception des réunions de chantier liées à la mission ;
- de faire entrer soi-même d'autres personnes dans le domaine technique ;
- d'entrer dans une zone EPI sans l'EPI prescrit, sans l'autorisation expresse du maître d'ouvrage ;
- de quitter la zone de travail et/ou d'entrer dans un autre bâtiment, sans le consentement exprès du SCK•CEN ;
- de prendre des photos sans l'autorisation préalable du SCK•CEN (SIPPT ou responsable du bâtiment) ;
- de communiquer à des tiers les informations reçues par l'entrepreneur et ses travailleurs.

Le SCK•CEN décline toute responsabilité en cas de vol ou de dommages causés aux biens utilisés sur le chantier par l'entrepreneur, ainsi qu'en cas de vol ou de dommages causés aux biens des travailleurs de l'entrepreneur.

1.4 Accords en matière de sécurité et d'environnement

1.4.1 Gestion du risque

1.4.1.1 Risques en matière de sécurité et d'environnement

- Avant de démarrer ses travaux au SCK•CEN, l'entrepreneur est obligé
 - de faire l'inventaire des risques de sécurité et environnementaux liés à ses prestations ;
 - de donner des instructions à son personnel et à ses éventuels sous-traitants ;
 - de prendre les mesures préventives adéquates.
- L'entrepreneur doit aussi informer le chef de projet du SCK•CEN ou sa personne de contact au sein du SCK•CEN des risques de sécurité et environnementaux qu'impliquent ses travaux.

1.4.1.2 Last Minute Risk Analysis

Dans le cadre de l'analyse de risques de dernière minute, les travailleurs de l'entrepreneur ou de son éventuel sous-traitant récapitulent une dernière fois, juste avant de commencer les travaux,

- si tout est clair,
- les tâches à effectuer,
- comment ils doivent procéder,
- les risques courus,
- comment ils doivent les gérer,
- ce qu'il convient de faire en cas de problème.



S'il y a encore des incertitudes, les travaux ne peuvent pas être entamés et les travailleurs concernés doivent demander des éclaircissements au maître d'ouvrage.

1.4.1.3 Risques de sécurité

Si les travaux qui vont être effectués ont un impact sur les mesures de sécurité physique, il convient de contacter le Délégué à la Protection Physique (DPP) du SCK•CEN. Les risques de sécurité seront identifiés en consultation avec le DPP et les accords nécessaires, visant à mettre en place des mesures de sécurité compensatoires pour couvrir ces risques, seront établis.

1.4.2 Alarmes

1.4.2.1 Alarmes à l'intérieur du SCK•CEN

Il se peut que vous entendiez des alarmes, en provenance du SCK•CEN, pendant votre travail.

La signification de ces alarmes, et ce que vous devez faire lors de chaque alarme sont indiqués de plusieurs façons :

- par l'animation de sécurité
- par des dépliants distribués aux visiteurs à l'entrée principale.

1.4.2.2 Tests périodiques des alarmes du CEN

Les alarmes sont testées périodiquement sur le site. Si vous entendez ces alarmes aux moments indiqués, vous êtes priés de ne pas y réagir, à moins que le maître d'ouvrage ne donne d'autres instructions :

- Tous les jours à 17 heures : Alarme finale
- Tous les premiers jeudis des mois impairs (janvier, mars, mai, juillet, septembre, novembre) aux environs de 15 h 15 : (par ordre de survenance)
 - Alarme finale
 - Urgence générale
 - Alarme finale

1.4.2.3 Numéros de téléphone importants

Les numéros de téléphone suivants doivent obligatoirement être présents sur le lieu de travail.

Ils sont également mentionnés sur

- les appareils téléphoniques du CEN ;
- le badge d'accès ;
- le document distribué à l'entrée principale du SCK•CEN quand un tiers s'annonce.

Veillez noter que ces numéros ne peuvent être utilisés que si vous téléphonez avec un appareil interne du SCK•CEN. Si ces numéros sont composés sur un appareil externe, ils doivent être précédés de 014/33 xx xx.

Un tiers souhaitant contacter le service de gardiennage doit ainsi composer le 014 33 20 50.



Noodnummers SCK•CEN

HIG-Bewaking: 2050

Brand: 2222

Medisch: 3333

Nucleair: 3322

Security: 2300

1.4.3 Traitement du matériel

1.4.3.1 Transport de matériaux à l'intérieur du site

- Le Code de la route est en vigueur.
- Évitez de démarrer rapidement, de freiner brusquement et de tourner de manière brusque ou rapide.
- Dans les espaces clos, ne laissez pas le moteur tourner plus longtemps que ce qui est strictement nécessaire.
- Ne conduisez pas avec les mains grasses. Ayez toujours une bonne prise sur le volant.
- Ne surchargez pas le véhicule. Assurez-vous que la cargaison ne dépasse pas le poids maximal autorisé.
- Veillez à ce que les cargaisons soient empilées de manière sûre ou bien attachées.
- Fermez toujours les côtés de la camionnette ou du camion pendant que vous conduisez.
- Adaptez votre vitesse à votre cargaison.
- Il est nécessaire que le conducteur dispose d'une bonne visibilité.
- Aux tournants, signalez le changement de direction, et ralentissez ensuite presque jusqu'à l'arrêt.
- Veillez toujours à ce qu'il y ait suffisamment d'espace libre. Ne vous faufilez pas.
- Il est interdit de monter ou descendre d'un véhicule en marche.
- Il est interdit de transporter des personnes dans ou sur des véhicules qui ne sont pas spécialement aménagés à cette fin.

1.4.3.2 Stockage de matériaux

Il n'est pas autorisé de stocker des matériaux de telle sorte

- qu'ils puissent s'effondrer, glisser, chuter ou basculer ;
- que des travailleurs soient blessés ou des installations endommagées, si les matériaux stockés basculent ou glissent ;
- que l'accès et/ou l'évacuation sans entrave du bâtiment sont altérés ;
- que la fermeture sûre et correcte des portes coupe-feu est entravée ;
- que l'accessibilité et/ou la visibilité des équipements d'intervention d'urgence (extincteurs, bouches d'incendie, etc.) sont altérées ;
- que la signalisation HSE (pictogrammes) n'est plus visible ;

1.4.4 Signalisation HSE sur le site du SCK•CEN

- La signalisation sert à informer, ou à rappeler une situation spéciale.
- La signalisation des situations anormales doit être conservée aussi longtemps que celles-ci persistent.

- Il est interdit d'ignorer la signalisation, qu'il s'agisse de pictogrammes, de délimitation avec des rubans de signalisation, de chaînes de sécurité, etc.
- Les tiers n'ayant rien à voir avec les travaux n'ont pas l'autorisation de pénétrer sur les zones délimitées.
- Les panneaux d'avertissement, les signes d'interdiction et toutes les signalisations doivent être respectés. Ils ne peuvent être supprimés, déplacés ou modifiés.
- Les panneaux ou cartes d'avertissement ne peuvent être retirés que par les personnes compétentes.
- Les zones de chantier doivent être délimitées conformément aux dispositions de l'Arrêté royal concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail.
- Le responsable de chantier veillera à ce qu'une signalisation appropriée soit mise en place avant que les travaux ne commencent.
- Les abords et le périmètre du chantier devront être marqués et délimités, de manière à être clairement visibles et de ce fait identifiables.

1.4.5 Incidents, accidents et urgences

1.4.5.1 Incidents et situations inattendues

Si l'entrepreneur ou un sous-traitant est confronté à des situations inattendues pendant l'exécution de ses tâches, il veille à ce que le maître d'ouvrage en soit informé dès que possible.

En cas d'incident dans une zone sécurisée/contrôlée, l'entrepreneur doit aussi immédiatement aviser l'agent en charge de la surveillance des rayonnements présent sur les lieux. Cette personne pourra alors effectuer les contrôles radiologiques nécessaires, le cas échéant.

L'entrepreneur ne poursuit en aucun cas le travail. Il ne met pas d'installations en/hors service, même partiellement, sans l'autorisation expresse de l'entrepreneur ou du responsable de l'installation.

Chaque début d'incendie doit être communiqué immédiatement au SCK•CEN (tel. 014 33 22 22).

1.4.5.2 Déversements et émissions accidentels dans l'environnement

En cas de déversements et d'émissions accidentels dans l'environnement :

- l'entrepreneur prend immédiatement les mesures nécessaires pour limiter les dégâts, au moyen par exemple de matériaux absorbants.
- le service d'incendie et d'intervention du SCK•CEN est immédiatement informé au numéro de téléphone : 014 33 22 22, tout comme le chef de projet du SCK•CEN.

Si le déversement accidentel concerne une conduite d'effluents radioactifs, l'agent de surveillance des rayonnements de l'installation concernée doit d'abord être contacté, pour qu'il puisse évaluer l'impact de ce déversement.

Les coûts découlant des dommages environnementaux causés par l'entrepreneur ou ses sous-traitants sont entièrement assumés par l'entrepreneur. L'entrepreneur dispose d'une assurance adaptée contre les dommages environnementaux.

1.4.5.3 Dommages aux installations du SCK•CEN

En cas de dommages aux installations ou aux équipements de travail du SCK•CEN, l'entrepreneur prend immédiatement contact avec le maître d'ouvrage ou son préposé.

Les coûts résultant de dommages aux installations ou aux équipements de travail du SCK•CEN, causés par des travailleurs de l'entrepreneur ou du sous-traitant, incombent à l'entrepreneur. L'entrepreneur dispose d'une assurance adaptée contre les dommages.

1.4.5.4 Assistance médicale, soins et accidents du travail

Chaque incident survenu à un tiers lors de travaux pour le compte du SCK•CEN, requérant de l'assistance et/ou des soins, doit être signalé au service médical du SCK•CEN et au responsable du bâtiment concerné ou à la personne de contact du SCK•CEN.

Lorsque la taille du chantier ou la nature des travaux le requiert,

- du matériel de premiers soins doit être présent, facilement accessible et disposer d'un marquage approprié
- du personnel qualifié doit être présent ou disponible pour prodiguer les premiers soins ;
- un espace doit être disponible pour l'administration des premiers soins. Ces espaces doivent disposer de l'équipement et des matériaux absolument nécessaires pour cette aide, et doivent être facilement accessibles avec des brancards.
- il doit être possible de transporter les travailleurs impliqués dans un accident ou qui se sentent soudain mal.

Dès que l'entrepreneur est informé du fait que l'un de ses travailleurs, ou le travailleur d'un éventuel sous-traitant a été victime d'un accident de travail, il informe, aussi vite que possible après l'accident, le maître d'ouvrage et le SIPPT (éventuellement via le maître d'ouvrage).

S'il s'agit d'un grave accident du travail, toutes les parties coopéreront à l'enquête sur l'accident et à la préparation du rapport détaillé qui mettra l'employeur de la victime en mesure de connaître le rapport détaillé de tous les intervenants et de le remettre aux préposés en charge de la surveillance dans les délais imposés par la réglementation en vigueur.

Les rapports officiels relatifs à de (très) graves accidents du travail ne sont en aucun cas envoyés aux autorités concernées sans que le SIPPT et le maître d'ouvrage au sein du SCK•CEN n'aient pris part à l'enquête sur l'accident et à la préparation du rapport détaillé.

1.4.6 Chantiers spéciaux au sein du SCK•CEN

1.4.6.1 Amiante

Les bâtiments du SCK•CEN ne sont pas désamiantés. L'entrepreneur demandera au maître d'ouvrage s'il y a de l'amiante sur le lieu où se dérouleront les travaux.

- En cas de présence d'amiante :
 - le maître d'ouvrage du SCK•CEN fournira une copie de l'inventaire d'amiante à l'entrepreneur, contre récépissé
 - si les travaux n'ont aucun impact sur l'amiante présent, l'entrepreneur informera ses travailleurs, et ceux des sous-traitants, de la présence d'amiante, en leur enjoignant expressément de ne pas altérer l'intégrité de l'amiante présent.
 - si les travaux peuvent avoir un impact sur l'amiante présent, les règles du SCK•CEN concernant l'amiante sont applicables et doivent être intégrées dans le projet.
- S'il n'y a certainement pas d'amiante, aucune mesure complémentaire ne doit être prise.
- S'il y a un doute, dans le cadre des travaux, sur la présence d'amiante dans une application, toute activité sur le matériel suspect doit être arrêtée. L'entrepreneur doit alors évaluer les travaux, en collaboration avec le maître d'ouvrage. Les règles internes du SCK•CEN en matière d'amiante sont applicables.

Les travaux de démolition et de retrait d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante ne peuvent être effectués que par des entreprises qui ont prouvé leur compétence dans ce domaine. Seules les opérations simples peuvent être effectuées par tout employeur, à condition que les travailleurs concernés aient bénéficié d'une formation spécifique en la matière et qu'ils puissent l'établir au moyen d'une attestation.

1.4.6.2 Zones de sécurité

En ce qui concerne la politique en matière d'espaces confinés au sein du SCK•CEN, quatre zones de sécurité sont définies. Lors de la consultation précédant le travail, l'entrepreneur examinera avec le maître d'ouvrage si le lieu où les travaux se déroulent est situé dans ou à proximité de l'une des zones suivantes.

- Niveau 0 : Bureaux



Pour les locaux du niveau 0, aucune exigence complémentaire n'est fixée au préalable.

- Niveau 1 : Zones avec des prescriptions spécifiques en matière d'EPI

Au SCK•CEN, des zones EPI spécifiques sont établies. Celles-ci sont classées comme zone 1.

Les EPI prescrits pour ce local spécifique sont précisés lors de l'accès à ces locaux.

Avant les travaux, le contractant doit consulter le maître d'ouvrage pour savoir quels EPI sont prescrits dans la zone où l'entrepreneur doit (les travailleurs doivent) se déplacer.

L'entrepreneur n'est pas autorisé à entrer dans cette zone sans l'EPI prescrit, à moins de disposer de l'approbation expresse du maître d'ouvrage.

- Niveau 2 : Locaux à attention accrue

Les espaces de niveau 2 sont notamment les zones-Ex (y compris le stockage de gaz, les vides sanitaires...). Avant tout accès à ces locaux, des consignes de sécurité doivent être élaborées. Elles seront communiquées par le maître d'ouvrage à l'entrepreneur. L'entrepreneur doit mettre en œuvre les mesures reprises dans les consignes de sécurité.

- Niveau 3 : Espaces confinés

Un permis de travail doit être demandé au chef de projet. L'entrepreneur ne peut pénétrer dans ces espaces sans être en possession d'une autorisation écrite.

2 Prescriptions concernant les tâches risquées

2.1 Permis spécifiques en vigueur au sein du SCK•CEN

Les permis de travail suivants sont en vigueur au sein du SCK•CEN :

- permis de feu
 - à demander au chef de projet pour les travaux qui génèrent beaucoup de poussière, avec une flamme nue ou un point de chaleur, de soudage et de meulage, avec possibilité de fumée...
- permis d'excavation
 - à demander au chef de projet pour tous les travaux de terrassement ou d'excavation, qu'ils soient manuels ou mécaniques
- permis d'accès aux zones de sécurité (niv. 3)
- procédure ALARA pour les travaux impliquant un risque potentiel d'irradiation et de contamination. À demander via le chef de projet.

L'entrepreneur n'est pas autorisé à effectuer des travaux faisant l'objet d'un permis, sans être en possession d'un permis approuvé et sans respecter strictement les dispositions stipulées dans le permis en question.

2.2 Tâches ayant un impact sur la sécurité incendie

- Chaque début d'incendie doit être communiqué immédiatement au SCK•CEN (tel. 014 33 22 22).
- Pour les travaux de soudage et de brûlage, avec une flamme nue ou un point de la chaleur, ou les travaux générant beaucoup de poussière, un **permis de feu** est fourni par le SIPPT du SCK•CEN. L'entrepreneur doit le demander au chef de chantier du SCK•CEN, au moins un jour **avant** les travaux.
- Le permis de feu n'est valable que pour le travail déterminé, pour la période et à l'endroit mentionnés sur le permis.
- La zone ou l'endroit où des travaux de soudage ou de découpage sont effectués doit être débarrassé de tous matériaux combustibles (bois, papier, carton, liquides inflammables...). Pour certains travaux il peut être nécessaire de charger quelqu'un de contrôler les opérations pour éviter que le feu ne survienne.
- Un nombre suffisant et approprié d'extincteurs doit être prévu pour les opérations de soudage, découpage, brûlage ou les activités similaires. Les extincteurs doivent disposer du marquage BENOR et d'un certificat d'inspection valide délivré par un technicien qualifié. Il est de la responsabilité de l'entrepreneur de fournir les extincteurs requis et de veiller en permanence à ce qu'ils soient prêts à l'usage.
- L'entrepreneur devra faire en sorte que les travailleurs soient adéquatement formés au fonctionnement des extincteurs.
- Tous les appareils électriques doivent être en bon état et régulièrement inspectés par l'entrepreneur. Les radiateurs électriques doivent être solidement attachés et disposer d'une protection adéquate. En d'autres termes, les pièces en bois doivent être protégées par un matériau réfractaire. Des grilles doivent être ajoutées au-dessus des appareils pour empêcher que des vêtements ou d'autres matériaux ne soient posés sur les éléments chauffants. Les filaments de préchauffage ouvertes sont interdites.
- L'utilisation de bouches d'incendie souterraines et/ou murales à d'autres fins que l'extinction est **interdite**, sans la permission du SIPPT du SCK•CEN.

2.3 Prescriptions à respecter dans le cadre de l'utilisation des équipements de travail

Les dispositions suivantes sont applicables aux équipements de travail utilisés.

2.3.1 Machines, équipements de travail, outil entraîné par un moteur, outils électriques et accessoires

L'entrepreneur n'est pas autorisé à utiliser les équipements de travail du SCK•CEN, sauf si la question fait l'objet d'accords clairs et que les travailleurs concernés ont reçu les informations et les instructions nécessaires du maître d'ouvrage à ce sujet.

Les équipements de travail, mis à disposition de ses travailleurs par l'entrepreneur ou par son sous-traitant doivent :

- être en bon état ;
- être utilisés exclusivement pour les travaux pour lesquels ils ont été conçus ;
- disposer d'une marque de certification, d'une homologation, d'une étiquette de certification CE, ou avoir été contrôlés par un organisme agréé, comme légalement requis ;
- respecter la réglementation concernant les équipements de travail (AR 12/08/1993) ;
- s'ils peuvent présenter un risque spécifique pour la sécurité ou la santé des travailleurs, ils ne doivent être utilisés que par les travailleurs qui sont habitués à les utiliser et en sont chargés.

Les outils électriques peuvent causer une électrocution et électrification ; une bonne isolation, une mise à la terre et un environnement sec sont nécessaires pour travailler en toute sécurité.

- les commutateurs ne peuvent jamais être contournés, les interrupteurs doivent fonctionner parfaitement et toujours être à portée de main ;
- il faut s'assurer que les outils électriques ne peuvent être mis en marche de façon inattendue, suite à des coups. L'utilisateur doit toujours veiller à ce que les outils électriques ne se mettent pas en marche de façon inattendue lorsqu'on insère la fiche dans la prise ;
- Les outils électriques peuvent produire des étincelles. Prenez donc garde aux atmosphères explosives dangereuses. Demandez toujours des informations au maître d'ouvrage.

2.3.2 Fonction de sécurité

- Les conducteurs et opérateurs de grues, engins de levage, plates-formes élévatrices, machines de construction et véhicules doivent être en possession d'un certificat médical valide pour exécuter une fonction de sécurité.
- Ces machines ne peuvent être opérées que par des personnes compétentes, ayant reçu la formation et les instructions nécessaires à cet égard.
- Les attestations nécessaires des travailleurs concernés sont fournies par l'entrepreneur ou son sous-traitant, sur simple demande du maître d'ouvrage.

2.3.3 Travaux impliquant des appareils de levage

Les entrepreneurs n'ont pas le droit d'utiliser des appareils de levage du SCK•CEN, à moins que

- n'existent des accords clairs à cet égard avec le maître d'ouvrage ;
- et que les travailleurs de l'entrepreneur ou de l'éventuel sous-traitant n'aient passé un examen médical valide et disposent d'un certificat ou d'une attestation de formation, et que le maître d'ouvrage soit en possession d'un exemplaire de ces documents ;
- et que les travailleurs concernés du maître d'ouvrage aient reçu une courte formation sur l'utilisation des appareils de levage concernés.

Les appareils de levage que l'entrepreneur utilise dans l'accomplissement de ses travaux doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- Tout appareil de levage et tout accessoire, y compris leurs éléments constitutifs, leurs attaches, ancrages et appuis doivent être :
 - bien conçus et construits et avoir une résistance suffisante pour l'usage qui en est fait ;
 - correctement installés et utilisés ;
 - entretenus en bon état de fonctionnement ;

- vérifiés et soumis à des essais et contrôles périodiques suivant les dispositions légales en vigueur ;
- manœuvrés par des travailleurs qualifiés ayant reçu une formation appropriée.
- Tout appareil de levage et tout accessoire de levage doivent porter, de façon visible, l'indication de la valeur de sa charge maximale.
- Les appareils de levage de même que leurs accessoires ne peuvent être utilisés à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés.

Sur simple demande du maître d'ouvrage, l'entrepreneur remettra les documents suivants

- les certificats de formation nécessaires des travailleurs concernés
- les certificats d'inspection des appareils de levage les plus récents.

2.3.4 Utilisation de véhicules et engins de terrassement et de manutention de matériaux

L'entrepreneur n'est pas autorisé à utiliser de véhicules et engins de terrassement et de manutention de matériaux du SCK•CEN, sauf

- en cas d'accords clairs à cet égard avec le maître d'ouvrage ;
- et si les travailleurs de l'entrepreneur ou de l'éventuel sous-traitant ont passé un examen médical valide et disposent d'un certificat ou d'une attestation de formation, et si le maître d'ouvrage est en possession d'un exemplaire de ces documents ;
- et si les travailleurs concernés du maître d'ouvrage ont reçu une courte formation sur l'utilisation des appareils de levage concernés.

Tous les véhicules et les engins de terrassement et de manutention des matériaux doivent être :

- bien conçus et construits en tenant compte, dans la mesure du possible, des principes de l'ergonomie ;
- entretenus en bon état de fonctionnement ;
- correctement utilisés.

Les conducteurs et opérateurs de véhicules et d'engins de terrassement et de manutention des matériaux doivent être formés spécialement.

Les mesures préventives doivent être prises pour éviter la chute de véhicules et d'engins de terrassement et de manutention des matériaux dans les excavations ou dans l'eau.

Lorsque cela est approprié, les engins de terrassement et de manutention des matériaux doivent être équipés de structures conçues pour protéger le conducteur contre l'écrasement, en cas de renversement de la machine, et contre la chute d'objets.

Sur simple demande du maître d'ouvrage, l'entrepreneur remettra les documents suivants

- les certificats de formation nécessaires des travailleurs concernés
- les certificats d'inspection des machines concernées les plus récents.

2.4 Travaux en hauteur

On qualifie de travaux en hauteur les activités dans le cadre desquelles des matériaux ou des personnes risquent de tomber de plus de 2 m de haut.

En cas de travaux en hauteur, l'entrepreneur doit donner en premier lieu la priorité aux mesures de sécurité collectives. Celles-ci font en sorte que les travailleurs ou les matériaux en question ne puissent pas tomber et/ou que les conséquences d'une chute soient limitées.

Il peut s'agir notamment de balustrades, de planches latérales, de colmatage d'ouvertures, de filets de sécurité, de plates-formes ou d'échafaudages.

Si l'utilisation de cette protection collective n'est pas possible, il convient d'utiliser des mesures de protection personnelles.

Il peut s'agir notamment de harnais, de cordes de sécurité ou de points d'ancrage.

- Filets et parapet :
 - Doivent être conformes aux normes applicables.
 - Doivent être placés de manière sécurisée par une personne compétente, par exemple à l'aide d'une plate-forme élévatrice.
 - Une personne compétente est une personne qui est désignée à cette fin par l'employeur et a reçu la formation nécessaire pour cette tâche.
- Plates-formes élévatoires :
 - Doivent être adaptées aux fins pour lesquelles elles sont utilisées
 - Seules les plates-formes à moteur électrique sont autorisées à l'intérieur des bâtiments.
 - Doivent être pourvues d'un manuel et d'un certificat d'inspection valide du service externe pour les contrôles techniques.
 - L'opérateur est en possession d'une attestation valide de conducteur de plate-forme élévatrice.
- Échafaudages :
 - Doivent être conformes aux normes applicables.
 - Sont accompagnées d'un manuel de l'utilisateur.
 - Doivent être construits de manière sûre par une personne compétente.
 - Doivent être contrôlés par une personne compétente. La demande de contrôle se fait via le maître d'ouvrage, si vous souhaitez un contrôle d'un collaborateur interne du SCK•CEN.
 - Doivent être munis d'une étiquette de contrôle, avant la mise en service.
 - Ne peuvent pas être réutilisés après modification sans nouveau contrôle et approbation des modifications.
- Équipements de protection individuelle
 - Il peut s'agir de harnais, de cordes de sécurité, de points d'ancrage, etc.
 - Pour une utilisation en pleine connaissance de cause, il convient d'analyser les équipements applicables.
 - Pour une utilisation en pleine connaissance de cause, il convient de vérifier qu'aucun obstacle ne peut être heurté en cas de chute, et que la personne peut être secourue.
 - Doivent être conformes aux normes applicables.
 - Sont uniquement utilisés par une personne compétente.
 - Doivent être accompagnés d'un certificat de contrôle valide du service externe pour les contrôles techniques.
- Échelles :
 - Peuvent uniquement être utilisées pour combler une différence de hauteur.
 - Ne peuvent pas être utilisées comme poste de travail.
 - Doivent être adaptées aux fins pour lesquelles elles sont utilisées.
 - Doivent satisfaire aux normes applicables (label VGS).
 - Doivent être inspectées avant leur utilisation pour y déceler tout vice apparent.
 - Sont inspectées annuellement par une personne compétente.

2.5 Dispositions spécifiques aux travaux de terrassement et d'excavation

Comme indiqué précédemment, un permis d'excavation est requis pour les travaux de terrassement et d'excavation.

Lors de la détermination de l'offre, il convient de tenir compte du fait

- qu'une procédure d'exécution stricte est applicable aux travaux d'excavation
- que l'excavation mécanique n'est possible que dans des cas exceptionnels, sauf avec un véhicule aspirateur
- que l'entrepreneur doit demander au maître d'ouvrage la procédure d'exécution des travaux d'excavation

- que tout écart doit être explicitement mentionné dans la demande de prix
- que pour tous les travaux de terrassement et d'excavation, la législation en vigueur (environnement, TMB, etc.) doit être suivie

Les travaux d'excavation désignent les excavations dans le cadre desquelles les travailleurs peuvent être exposés aux dangers et risques connexes repris ci-dessous :

- Dommages aux conduites souterraines existantes, fondations, etc.
- Ensevelissement (travail > 1,20 m avec dangers accrus !)
- Noyade (eaux souterraines, eaux usées, eau du robinet, eau de pluie)
- Incendie, explosion, asphyxie, empoisonnement par des gaz et vapeurs dans l'excavation (provenant ou non de conduites souterraines)
- Chute de matériaux et d'équipement dans l'excavation
- Chutes de personnes
- Effondrement par surcharge du rebord ou des alentours de l'excavation (trafic, engins de chantier, stockage de matériel, stabilité des bâtiments)
- effondrement causé par des vibrations (trafic, appareils, machines).
- Brûlures ou électrocution (endommagement de câbles, travail avec des excavatrices sous des lignes)
- Blessures, infections par des objets coupants ou pointus dans le sol
- Blessures causées par des accidents de circulation.

Cette liste n'est pas exhaustive. Chaque entrepreneur est tenu de réaliser une analyse de risques des activités à effectuer et de prendre les mesures adéquates (étais, remblai, ventilation, etc.) avant et pendant les travaux d'excavation.

2.6 Prescriptions en cas de travail avec des substances dangereuses

2.6.1 Substances dangereuses

En cas d'utilisation de produits dangereux (carburants d'engins de chantier, huiles, peintures, solvants, dégraissants, détergents, produits chimiques, etc.) les conditions suivantes doivent être respectées :

- Les substances dangereuses interdites par la loi, y compris (liste non exhaustive)
 - le bromure de méthyle, le dicyanogène, l'acide cyanhydrique et ses sels, les liaisons cyaniques organiques,
 - le 2-naphthylamine et ses sels, le 4-aminobiphényle, la benzidine, le 4-nitrobiphényle et ses sels
 - les produits contenant de l'amiante et des PCB,
 ne peuvent pas être introduits sur les terrains du SCK•CEN.
- Avant de commencer les travaux, l'entrepreneur fournit une liste des produits dangereux (solides, liquides et gaz) qui seront utilisés, ainsi que la FDS (fiches de données de sécurité) au chef de projet du SCK•CEN.
- Le SCK•CEN peut interdire à tout moment l'utilisation de certains produits ou imposer des conditions supplémentaires en termes de stockage provisoire et de quantités. L'entrepreneur veille à ce que soient disponibles dans sa zone de travail la FDS ainsi que les instructions spécifiques à respecter par ses travailleurs, notamment sur l'utilisation appropriée des substances.
- Seules sont autorisées les quantités strictement nécessaires pour les travaux, sans jamais pouvoir excéder la quantité nécessaire sur une base quotidienne.
- Tous les conteneurs de substances dangereuses doivent être étiquetés conformément aux prescriptions légales, y compris en cas de transfert de substances dangereuses de leur conteneur d'origine à un autre conteneur.
- Les liquides dangereux (huiles, peintures, solvants, carburants, etc.) sont toujours placés sur un bac d'égouttement adéquat.
- L'entrepreneur fournit toujours, dans le voisinage immédiat du lieu de stockage provisoire et du lieu d'utilisation, du matériau absorbant et d'intervention adéquat et suffisant, pour pouvoir absorber le produit en cas de déversements accidentels.

2.6.2 Bouteilles de gaz

- Soyez vigilants lorsque vous manipulez les bouteilles de gaz.
- Le chapeau de protection du robinet doit toujours être correctement posé, pendant le transport et la manutention.
- Évitez de faire rouler les bouteilles horizontalement.
- Ne placez pas les bouteilles dans un environnement chaud ou en plein soleil.
- Si possible, ne placez pas les bouteilles dans un endroit où passent de nombreuses personnes.
- Isolez les bouteilles vides des bouteilles pleines.
- Ancrez les bouteilles, de sorte qu'elles ne puissent pas tomber.
- Déplacez toujours la bouteille avec un moyen de transport adéquat.
- N'utilisez pas l'ouverture du chapeau de protection pour y attacher un crochet ou tout autre système de suspension permettant la manutention.
- Vérifiez toujours de manière appropriée qu'il n'y a pas de fuite dans la bouteille avant de commencer à l'utiliser. (solution savonneuse)
- Vérifiez la date d'expiration des conduites de gaz flexibles utilisées. Si la date d'expiration est dépassée, la bouteille en question ne peut être mise en service jusqu'à ce que cette conduite de gaz soit remplacée.
- Fermez toujours le robinet, chaque fois que vous n'utilisez pas la bouteille pendant de longues périodes où quand celle-ci est vide.
- N'utilisez jamais de marteau pour desserrer le robinet ou dévisser le boîtier d'emballage.
- Il est interdit de stocker des bouteilles de gaz de tiers dans les établissements du SCK•CEN.
- L'entrepreneur n'introduira pas sur le site plus de bouteilles de gaz que le nombre strictement nécessaire pour les travaux qu'il va effectuer.
- En cas de travaux en hauteur (par exemple sur le toit), il est interdit de garder une éventuelle bouteille de rechange en hauteur.

2.6.3 Contrôle de santé, en cas d'utilisation de substances dangereuses

- Si, en raison de circonstances de travail spécifiques, des risques supplémentaires sont générés sur le site du SCK•CEN, l'entrepreneur en sera informé lors des discussions préliminaires. Ce dernier doit alors contacter son service de prévention interne/externe afin de vérifier si son personnel doit subir des examens médicaux supplémentaires.
- Tous les travailleurs exerçant des fonctions potentiellement exposées en termes de santé et de sécurité feront l'objet d'un contrôle médical périodique par un service de prévention externe. Si, en raison de circonstances de travail spécifiques, des risques supplémentaires sont générés sur le site du SCK•CEN, l'employeur externe en sera informé lors des réunions de chantier préliminaires. Ce dernier doit alors contacter son service de prévention interne/externe afin de vérifier si son personnel doit subir des examens médicaux supplémentaires.
- Un contrôle médical spécifique par le service de santé au travail du SCK•CEN n'est requis que pour les travaux impliquant l'exposition professionnelle à des rayonnements ionisants.
- Voyez à ce sujet le site Web externe du SCK•CEN : section « À propos du SCK•CEN » - « Accès et visite »

2.7 Équipements de protection collective et individuelle

2.7.1 EPC

- Les équipements de protection collective doivent être préférés aux équipements de protection individuelle.
- L'entrepreneur s'engage
 - à utiliser de manière appropriée les équipements de protection collective qui se trouvent sur le lieu de travail ;
 - à prendre soin de cette protection collective et de la restituer toujours en bon état et propre ;

- d'installer une protection collective pour son personnel, si celle-ci n'existe pas encore, et de prévoir la signalisation nécessaire.
- En cas d'ouvertures dangereuses dans le cadre des travaux, des mesures de protection collective sont prises de sorte qu'il n'y ait aucun danger de chute.

2.7.2 EPI

2.7.2.1 Zones EPI

- Le site du SCK•CEN est réparti en diverses zones EPI. Voyez à cet égard la partie 1. Tout le monde devra porter l'EPI prescrit dans ces zones. L'entrepreneur s'informerera auprès du maître d'ouvrage de l'EPI prescrit dans la zone où il effectuera ses travaux.
- L'entrepreneur en informera ses travailleurs, et ceux des sous-traitants, et fournira les EPI nécessaires, dans la mesure du possible.
- L'entrepreneur ou son sous-traitant n'est autorisé à pénétrer dans les zones sans EPI que s'il prend les mesures nécessaires pour que l'EPI prescrit n'y soit pas nécessaire, pour peu que le maître d'ouvrage donne son consentement exprès.

2.7.2.2 EPI pour des activités spécifiques

- Les entrepreneurs font en sorte que leurs travailleurs disposent des EPI nécessaires, à l'endroit et au moment où les travaux et les circonstances l'exigent.
- Ces EPI sont en bon état. Cela signifie que les lunettes de sécurité disposent de protections latérales, qu'il n'y a pas d'autocollants sur les casques....
- Les EPI sont régulièrement contrôlés, afin d'y repérer tout vice apparent.
- Si les EPI sont endommagés, ils doivent être remplacés immédiatement.
- Les travailleurs des entrepreneurs revêtent les EPI conformément aux instructions reçues de leur employeur.
- Les entrepreneurs, leurs travailleurs et les travailleurs de leurs éventuels sous-traitants sont tenus de travailler avec des vêtements sûrs et adéquats.

2.8 Approvisionnement énergétique

2.8.1 Utilisation de l'approvisionnement énergétique

Sauf indication contraire et en fonction de la puissance ou du débit requis, l'entrepreneur peut disposer gratuitement d'eau, d'électricité et d'air comprimé.

L'entrepreneur indiquera en temps utile, avant l'acceptation de la mission, la tension et la puissance dont il souhaite disposer. Si le SCK•CEN n'est pas en mesure de fournir l'énergie nécessaire, l'entrepreneur se chargera lui-même d'installer un générateur de puissance adapté, y compris le carburant nécessaire.

Le SCK•CEN met à disposition une borne pour l'alimentation du chantier, sous la forme d'un coffret de chantier.

L'entrepreneur est seul responsable de la connexion de son équipement à la borne de chantier du SCK•CEN. Il fournira la preuve que l'équipement connecté est pleinement conforme à la législation.

2.8.2 Installations de distribution d'énergie.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux installations de distribution d'énergie :

Les installations de distribution d'énergie présentes sur le chantier, notamment celles qui sont exposées à des éléments externes, doivent être régulièrement vérifiées et entretenues.

2.9 Génération d'une atmosphère dangereuse

- Les travailleurs de l'entrepreneur, de l'éventuel sous-traitant et du SCK•CEN ne peuvent pas être exposés à des nuisances externes (comme des gaz, vapeurs ou poussières).

- Il existe des zones de sécurité sur le site du SCK•CEN, en fonction des risques préexistants. Des prescriptions supplémentaires peuvent être applicables dans ces zones.
- L'entrepreneur doit informer le maître d'ouvrage de l'aménagement de l'espace où il effectuera les travaux.
- Si les travaux ou les matériaux ou substances dangereuses utilisés dans ce cadre peuvent rendre dangereuse l'atmosphère d'un espace ou d'une zone, cela doit être évalué et les mesures supplémentaires nécessaires doivent être mises en œuvre.
- Si des travailleurs doivent pénétrer dans une zone dont l'atmosphère est susceptible de contenir une substance toxique ou nocive, dont la teneur en oxygène est insuffisante, ou dont l'atmosphère est inflammable, l'atmosphère de cette zone doit être contrôlée et des mesures appropriées doivent être prises pour prévenir tout danger.
- Ces travailleurs doivent en tout cas être observés en permanence depuis l'extérieur et toutes les précautions adéquates doivent être mises en œuvre, afin qu'ils puissent être immédiatement et efficacement secourus.
- Les mesures de protection nécessaires doivent être prises contre les risques d'explosion, d'intoxication et d'asphyxie.

2.10 Paramètres environnementaux

- Ces dispositions concernent :
 - les facteurs environnementaux thermiques
 - l'environnement sonore
 - les vibrations
 - les rayonnements optiques artificiels
- L'entrepreneur prend toutes les mesures raisonnables pour éviter les inconvénients résultant des paramètres et substances susmentionnés.
- En cas d'impact sur des bâtiments ou des activités dans le voisinage, il convient de communiquer un schéma de travail aux travailleurs concernés.
- Les travaux ne peuvent en aucun cas mettre en péril la sécurité et la santé des travailleurs (in)directement concernés.
- Pour certains travaux ou activités, des conditions techniques ou organisationnelles spécifiques peuvent être imposées dans le contrat d'entreprise.

2.11 Permis d'environnement

Seuls le permis d'environnement et le permis urbanistique nécessaires pour la construction et l'exploitation des installations qui seront exploitées par le SCK•CEN après leur achèvement seront demandés par le SCK•CEN.

Ces permis sont définitivement obtenus avant que les travaux ne puissent être entrepris.

L'entrepreneur est tenu de s'informer auprès du chef de projet du SCK•CEN de l'obtention définitive des permis nécessaires, avant le début de sa mission.

Toutes les autres notifications et/ou demandes de permis environnementaux nécessaires à l'exécution de la mission ou des travaux doivent être demandées par l'entrepreneur. Il s'agit notamment de celles concernant :

- Les puits filtrants techniquement nécessaires pour la réalisation d'ouvrages de génie ou la construction d'installations utilitaires;
- Le stockage provisoire de terres excavées, conformément au décret flamand de gestion des sols (VLAREBO), à partir d'une capacité de 1000 m³ ;
- Le stockage de substances dangereuses liées à l'exécution de ses travaux, dans la mesure où les seuils de classification sont dépassés.

Ces travaux ne peuvent être entrepris qu'une fois que l'entrepreneur a présenté une copie de la notification ou du permis au chef de projet du SCK•CEN.

En tant qu'exploitant des installations concernées, l'entrepreneur est aussi responsable du respect des prescriptions environnementales et opérationnelles, y compris :

- Le maintien en bon état de fonctionnement ;
- La mise en place d'éventuels dispositifs de mesure et d'enregistrement (comme des débitmètres en cas de pompages), la transmission de données et la communication avec les autorités régulatrices ;
- Le paiement d'éventuels prélèvements, liés aux installations qu'ils exploitent.

2.12 Matériaux et déchets

Le SCK•CEN vise à utiliser des matériaux respectueux de l'environnement ou durables. Si la mission implique l'utilisation de produits ou de groupes de produits soumis à des exigences spécifiques, l'entrepreneur trouvera ces exigences dans les documents contractuels spécifiques (comme le devis ou le métré).

Sauf accord contractuel contraire, les déchets générés dans le cadre de sa mission deviennent la propriété de l'entrepreneur qui est responsable de leur transport et de leur traitement ultérieur, en conformité avec la législation environnementale applicable. Le transport des déchets doit être effectué par un transporteur agréé. L'utilisation de conteneurs ou le transport en vrac doivent se faire conformément à la législation environnementale. L'emballage des déchets (éventuellement nécessaire) et l'étiquetage correct des conteneurs contenant des déchets sont des obligations de l'entrepreneur. Le traitement des déchets doit se faire dans un établissement agréé. Tous les coûts et prélèvements liés à la collecte, au transport et au traitement sont inclus dans le contrat.

Pour démontrer que le transport et le traitement des déchets ont été effectués de manière légale, l'entrepreneur fournit les documents suivants au chef de projet du SCK•CEN :

- Une copie des formulaires d'identification ou des certificats d'émission, et ce au moment de l'élimination des déchets sur le site ;
- Un certificat de traitement, mentionnant la nature, les quantités et le code de traitement, dont il ressort que les déchets ont été traités dans des établissements disposant de permis à cette fin.

En cas de démolition ou de démantèlement d'installations, de conduites et/ou de leurs accessoires contenant des substances dangereuses (par exemple, les conduites de carburant), ceux-ci sont complètement vidés avant le début de la démolition et du démantèlement, les substances dangereuses étant collectées dans un conteneur adéquat. La démolition ou le démontage se fait toujours de manière attentive, de façon à éviter toute contamination des sols ou des eaux souterraines, et en prenant les mesures nécessaires pour empêcher toute explosion.

Si le contrat comprend la démolition et/ou le démantèlement de bâtiments, l'entrepreneur adapte toujours les principes de démolition sélective. En outre, au cas où il s'agit d'un volume de construction de plus de 1 000 mètres cubes, l'entrepreneur trouvera les conditions supplémentaires à respecter dans les documents contractuels spécifiques (y compris le devis avec inventaire de démolition).

Il est interdit de stocker de manière provisoire des déchets, sans utiliser des conteneurs appropriés (par exemple sur des terrains dépourvus de revêtement).

Les zones de stockage provisoires des déchets sont déterminées avec le chef de projet du SCK•CEN avant le début des travaux.

En cas de travail dans une zone surveillée et/ou contrôlée, il convient de prendre contact au préalable avec le maître d'ouvrage, pour la gestion des déchets radioactifs éventuellement produits.

2.13 Eau

Le déversement ou le déchargement de substances dans les eaux de surface ou dans les eaux usées du SCK•CEN est interdit, sauf convention contraire expresse dans le contrat de construction.

2.14 Sol

L'entrepreneur doit prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter la contamination du sol et des eaux souterraines. Il prend, au moins, les mesures énumérées ci-dessus en cas d'utilisation de substances dangereuses.

Lorsque le contrat comprend des travaux de terrassement ou d'excavation, l'entrepreneur trouvera les conditions supplémentaires à respecter dans les documents contractuels spécifiques (comme le devis, le métré, le rapport technique).

2.15 Violations

Les violations des exigences de sécurité prescrites en vertu de cet article seront rapidement corrigées par l'entrepreneur et peuvent conduire à un nouveau contrôle, à l'arrêt des travaux et/ou à la suspension de la réception, sans que l'entrepreneur ne puisse jamais demander de dommages-intérêts et/ou la prolongation des délais.

Tous les coûts supportés par le SCK•CEN, liés aux conséquences dommageables de violations des dispositions du présent article, peuvent être récupérés directement auprès de l'entrepreneur.

À renvoyer au plus tard cinq jours ouvrables avant l'accès au domaine technique du SCK•CEN et du GIE Euridice. Déclaration à compléter en cas de travaux déterminés contractuellement sur le domaine du SCK•CEN et du GIE Euridice.

Document E

Voie template "Document E – Déclaration règlement de chantier pour tiers"



À renvoyer au plus tard cinq jours ouvrables avant l'accès au domaine technique du SCK•CEN et du GIE Euridice. Déclaration à compléter en cas de travaux déterminés contractuellement sur le domaine du SCK•CEN et du GIE Euridice.

Par voie postale à :

Secrétariat technique du SIPPT
SCK•CEN
Centre d'Étude de l'Énergie Nucléaire
Boeretang 200
B-2400 MOL

Fax : + 32 14 33 35 27

Pour des renseignements: tel.: + 32 14 33 20 11

La soussignée déclare avoir reçu le règlement de chantier du SCK•CEN.

La soussignée certifie que ses travailleurs ont été informés des risques associés au travail décrit dans le contrat et que les travailleurs concernés ont bénéficié des formations légalement requises.

Le cas échéant :

La soussignée déclare travailler conformément à l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

En cas de travail dans la zone contrôlée/surveillée :

La soussignée déclare que le travailleur possède un certificat BeSaCC-VCA et une habilitation de sécurité du niveau requis ou qu'il est en possession d'un certificat de sécurité.

Lu et approuvé le...

Nom + fonction :